



Arrêt

n° 194 756 du 9 novembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître Christophe DESENFANS**
 Avenue Ernest Cambier 39
 1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 1 juin 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous résidiez à Bassara, dans le quartier Sabha, à Nouakchott. Vous étiez conducteur d'engins de chantier. Vous n'êtes pas membre et/ou sympathisant d'un parti politique, mais êtes membre du mouvement « Touche Pas à Ma Nationalité » (TPMN).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A la fin de l'année 2011, vous adhérez à l'association TPMN. Le 24 février 2016, vous participez à une manifestation organisée par l'IRA (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste) à Nouakchott pour la libération de [B. O. D. O. A.]. Vous êtes dès lors arrêté, pour ensuite être détenu au commissariat de Bassara jusqu'au 3 mars 2016, jour où vous êtes libéré grâce à l'intervention de [S. D.]. Le 15 mars 2016, vous êtes une nouvelle fois arrêté lors d'une autre manifestation de l'IRA pour la libération de [B. O. D. O. A.]. Vous êtes ensuite emmené au commissariat du 6ème arrondissement, où vous êtes incarcéré jusqu'au 1er avril 2016, jour où vous êtes libéré grâce à une nouvelle intervention de [S. D.]. Ce dernier vous emmène alors dans le village de Wothi et organise votre départ de la Mauritanie. Le 16 avril 2016, vous retournez à Nouakchott et prenez un avion en direction de l'Algérie, muni de votre passeport personnel. Le 19 avril 2016, vous partez pour l'Espagne en utilisant un visa Schengen et le 3 mai 2016, vous arrivez sur le territoire belge. Enfin, le 4 mai 2016, vous vous rendez à l'Office des étrangers pour introduire votre demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté ou tué par vos autorités en raison de votre participation aux manifestations du 24 février et du 15 mars 2016 à Nouakchott.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un passeport, une carte d'identité, un bulletin de paie, un certificat d'excellence, un certificat de travail, un permis de conduire, un contrat de travail, un livret intitulé « Training Passport », un "certificate of safety excellence Mining Department" de 2014, un "certificate of completion" de 2012, des photos, une attestation délivrée par « Touche Pas à Ma Nationalité - Section Belgique » (TPMNBelgique), et une attestation signée par [A. B. W.], coordinateur de TPMN.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous ne pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

*Premièrement, force est de constater que votre comportement pour quitter la Mauritanie est incompatible avec la crainte exprimée envers vos autorités. En effet, le Commissariat général se doit de relever que vous avez quitté votre pays le 16 avril 2016 en utilisant un passeport à votre nom pour vous rendre en Algérie (voir *farde* « Documents », Document n° 1 et audition du 1er septembre 2016, pp. 16-18, 26). En outre, vous n'avez jamais évoqué avoir rencontré de problèmes lors des contrôles à l'aéroport de Nouakchott. Par conséquent, un tel comportement entame d'emblée le bienfondé des craintes exprimées.*

Deuxièmement, force est de constater que vous êtes peu prolixe concernant les manifestations du 24 février et du 15 mars 2016, et que vos déclarations sur ces événements demeurent vagues, inconsistantes et manquent singulièrement d'impression de vécu.

*Tout d'abord, concernant la manifestation à la base de votre fuite de Mauritanie du 15 mars 2016, alors que vous êtes convié à faire revivre cet événement dans tous ces détails (en insistant sur le fait que la question est importante et que vous pouviez prendre tout votre temps pour répondre) de rapporter tout ce que vous avez vu et entendu, mais aussi d'expliquer en quoi cette manifestation était différente de celle du 24 février 2016, vous vous révélez peu prolixe, en vous égarant dans des déclarations impersonnelles (voir audition du 1er décembre 2016, pp. 15-16). Ainsi, vous dites qu'on vient se retrouver en ville du côté de la radio quand on entend parler d'une manifestation, que lorsque vous êtes informé d'une manifestation, vous avertissez les autres membres qu'une personne a été arrêtée et que c'est injuste, avant de mettre déjà un terme à vos déclarations (*idem*, p. 15). Invité à en dire plus, vous demeurez toujours aussi vague et impersonnel. Ainsi, vous déclarez qu'on se met à parler quand on se retrouve, qu'on doit faire des choses parce que chaque fois qu'il y a une association, les autorités sont au courant et être arrêté dans une telle manifestation c'est un grand problème (*idem*, p. 16). Dès lors confronté au manque singulier de vécu de vos déclarations et convié à éviter de telles généralités, vous devenez laconique en déclarant que vous étiez debout dans la foule et que les autorités étaient à côté à regarder les manifestants (*idem*, p. 15). Invité une dernière fois à étayer vos déclarations, en vous répétant de rapporter tout ce que vous avez vu et entendu, vous restez peu prolixe en déclarant vous*

réunir, avoir vos banderoles, d'être en foule, d'avancer en marchant, de crier, de parler des autorités, en rajoutant qu'il y a eu des manifestations avec des femmes, et quand des grenades lacrymogènes sont jetées, des gens tombent, cela avant de mettre définitivement fin à vos déclarations (idem, p. 16).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations sur cette manifestation ne correspondent pas à celles qu'on peut légitimement attendre de votre part alors que cet événement est à la base de votre fuite de la Mauritanie. Dès lors, les craintes alléguées par rapport à ces faits ne sont pas fondées.

Quant à la manifestation du 24 février 2016, que vous évoquez également dans votre demande d'asile, force est de constater que vous vous révélez toujours peu prolixe alors qu'il vous a été demandé de faire revivre cette manifestation dans tous ces détails (en insistant sur le fait que la question est importante et que vous pouviez prendre tout votre temps pour répondre) (voir audition du 1er décembre 2016, p. 14). Ainsi, vous déclarez que vous étiez avec des amis dans la foule, que sur les banderoles, il était écrit « Il y a du racisme et que [B.] a été arrêté et que c'est injuste, c'est un mensonge », que vous étiez au carrefour BMD, pour continuer vers la présidence et du côté du ministère de l'intérieur, et qu'au coeur de la foule, il y a les policiers, ils sont venus, ont jeté des grenades, des gens se sont évanouis, et qu'il vous ont arrêté (idem, p. 14). Confronté à la pauvreté manifeste de vos déclarations, et alors qu'il vous est fait remarquer que vous n'en avez pas dit assez jusqu'à présent, tout ce que vous rajoutez, c'est que le but de la manifestation était la libération de [B.], qu'il y avait 300 personnes, que vous ne savez pas qui a été arrêté et qu'il y a eu des blessés (idem, p. 14). Enfin, invité une dernière fois à étayer vos déclarations en rajoutant des détails qui soient importants ou qui ne vous sembleraient pas importants, vous mettez fin à vos déclarations en déclarant que c'est seulement ça et que c'est comme ça que cela s'est déroulé (idem, p. 15).

Ce faisant, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été en mesure de fournir des déclarations à même de le convaincre de la crédibilité de votre participation à cette manifestation. Dès lors, les craintes alléguées par rapport à ces faits ne sont pas fondées.

Au final, au vu de ces éléments et étant donné qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous ne faisiez pas partie des manifestants présents lors de ces deux manifestations, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez été arrêté. Partant, les persécutions dont vous dites avoir été victime suite à ces prétendues arrestations – à savoir vos détentions successives au Commissariat de Bassara et au Commissariat du 6ème arrondissement, au cours desquelles vous auriez subi des mauvais traitements – sont également entachées par un défaut de crédibilité.

Troisièmement, force est de constater que malgré la durée conséquente de ces deux incarcérations, respectivement huit jours et deux semaines, vous persistez à être peu prolixe, que ce soit au niveau factuel, qu'au niveau de votre vécu carcéral.

*Ainsi, concernant votre première détention du 24 février au 3 mars 2016, alors que vous êtes convié à raconter comment se passait votre journée en cellule, **mais sans aborder les maltraitements subies**, mais aussi à expliquer votre vécu en détaillant ces huit jours de détention, jour par jour, heure par heure, s'il le faut, sans oublier de parler de tous les relations que vous avez eues (en insistant sur le fait que la question est importante et que vous pouvez prendre tout votre temps pour répondre), vous vous limitez à déclarer que chaque fois qu'on vous faisait sortir, **vous étiez maltraité**, qu'on vous disait que vous n'étiez pas un être humain et qu'on vous faisait du mal et que vous étiez torse nu (voir audition du 1er décembre 2016, p. 19). Face à la pauvreté de vos déclarations, la question vous est donc répétée dans son entièreté (idem, p. 19). Cependant, vous n'apportez aucun élément consistant de plus. En effet, vous abordez brièvement le sujet de vos codétenus en déclarant que c'étaient des gens qui parlent le Hassanya, qu'ils ont la peau noire et que vous ne les compreniez pas, cela avant de revenir sur vos maltraitements. Le seul élément que vous rajoutez, c'est que vous avez entendu vos codétenus demander des cigarettes, mais que vous ne fumiez pas. Quant à vos geôliers, vous déclarez que, parfois, ils vous faisaient sortir dans la cour et ils vous laissaient en culotte. Enfin, de temps en temps, ils venaient vous voir et vous insultaient (idem, p. 19). Invité à étayer vos déclarations, vous évoquez les pleurs des gens qui étaient tabassés, du bruit fait par des conversations et les policiers qui vous disaient qu'il était inutile de lutter pour cette personne parce qu'il ne va jamais sortir de prison (idem, p. 19). Enfin, vous répétez entendre des gens crier qu'on est en train de frapper et que tous les soirs on venait vous jeter de l'eau, cela avant de mettre un terme à vos déclarations (idem, p. 20). Quant aux trois codétenus avec lesquels vous avez passé l'ensemble de votre détention, vous déclarez ne rien*

connaître d'eux mis à part qu'ils s'exprimaient en hassanya et disaient que s'ils étaient libérés, ils allaient continuer la lutte (idem, pp. 19, 20)

Par conséquent, le Commissariat général estime que la pauvreté de vos déclarations, à la fois laconiques et inconsistantes, remet en cause la réalité de ce séjour en cellule. Le Commissariat général estime donc que vos déclarations à ce sujet sont dénuées de crédibilité et que cette détention n'est donc pas établie.

Quant à votre seconde détention du 15 mars au 1er avril 2016, vous n'êtes pas non plus en mesure d'apporter un récit consistant et des éléments de vécu.

Ainsi, alors que la même question ouverte vous est posée que pour la première détention, en vous re-soulignant son importance du fait que quinze jours c'est très long et qu'il est donc attendu beaucoup de vous, vous éludez d'abord la question en parlant de votre arrivée au commissariat (voir audition du 1er décembre 2016, p. 22). Ensuite, alors que vous avez passé deux semaines dans ce commissariat, vous ne savez pas si dans votre cellule, il y avait cinq ou six personnes, un élément que le Commissariat général estime incompréhensible (idem, p. 22). Ensuite, vous déclarez qu'il n'y avait pas assez de place dans la cellule pour que tout le monde puisse se tenir debout (idem, p. 22). Vous rajoutez qu'il y avait une petite fenêtre grillagée, que vous connaissiez trois personnes que vous nommez pour terminer par évoquer à nouveau des maltraitances (idem, p. 22). Invité à étayer vos déclarations en évitant de parler de vos maltraitances, vous mettez rapidement fin à vos déclarations en rajoutant simplement que vous êtes resté jusqu'à ce que [S. D.] intervienne pour votre libération, que vous êtes resté tous les jours, qu'on vous battait (idem, p. 22). Enfin, alors que vous êtes encouragé à aller plus loin dans vos déclarations, sans revenir aux maltraitances, vous insistez quand même pour aborder ce sujet, tout en demeurant vague et inconsistant (idem, p. 22). Quant aux relations que vous avez eues avec vos cinq ou six codétenus, vous n'en dites pas grand-chose, puisque vous déclarez seulement que vous parliez de vos autorités, qu'[A. K.] lutte pour la vie des noirs et parle de mécanique, que [S.] est taximan, que l'autre vous ne savez pas où il travaille mais qu'il parle de lutte (voir audition du 1er décembre 2016, p. 23).

De telles déclarations ne correspondent pas à ce que le Commissariat général peut légitimement attendre de votre part alors qu'il s'agit d'une détention de deux semaines. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que cette persécution dont vous déclarez avoir fait l'objet n'est pas crédible et n'est donc pas établie.

Quatrièmement, concernant vos activités au sein du mouvement TPMN, force est de constater que vous êtes toujours aussi peu prolixe dans vos déclarations, alors que vous déclarez avoir été délégué de TPMN dans le quartier PK8, de 2012 à 2016.

En effet, alors que vous êtes invité à expliquer votre implication depuis fin 2011 jusqu'à votre fuite de Mauritanie au sein de TPMN, en faisant un compte rendu le plus complet possible de vos activités en citant des noms, des lieux, des dates et en suivant un ordre chronologique, vos déclarations sont laconiques (voir audition du 1er décembre 2016, p. 8). En effet, à part déclarer que votre travail consistait à rassembler et à sensibiliser les gens, vous éludez la question en abordant le recensement de 2011 (idem, p. 8). Encouragé à parler de vos activités et non pas du recensement, vous n'apportez aucun élément pour étayer vos déclarations (idem, pp. 8-9). Dès lors, invité à parler plus précisément et plus concrètement de l'organisation des réunions de sensibilisation, vous demeurez peu prolixe. Ainsi, vous dites que les réunions se déroulent généralement à Madina 3, chez le secrétaire général et que vous amenez votre voiture pour vous diriger vers PK8. Ensuite, vous avertissez certains membres et, quelquefois pour se réunir, vous êtes obligé de vous concerter en douce pour éviter de tomber sur la police (idem, p. 10). Confronté à la pauvreté de vos déclarations, vous n'êtes pas en mesure d'apporter quelque élément nouveau, cela avant de mettre un terme à vos déclarations (idem, p. 10).

Par conséquent, votre rôle de délégué pour le compte de TPMN en Mauritanie n'est pas crédible et n'est donc pas établi.

Le faisceau de ces éléments permet donc de remettre en cause la véracité de l'ensemble de vos déclarations de votre récit de demande d'asile: votre participation effective à ces deux manifestations en 2016, tout comme les arrestations et détentions qui en sont la conséquence. Etant donné que les circonstances de ces faits ne sont pas établies, les craintes d'être arrêté ou tué en cas de retour dans votre pays d'origine ne sont pas fondées.

Alors que vous n'en avez jamais parlé dans vos craintes (voir supra), vous avez également évoqué deux autres manifestations qui ont eu lieu le 28 novembre 2011 et le 28 novembre 2012 (voir audition du 1er septembre 2016, pp. 19-20). Lors de ces manifestations, vous n'avez pas été arrêté par les autorités (idem, pp. 19-20). Cependant, vous avez déclaré avoir été frappé, mais sans avoir été visé personnellement par les autorités puisque vous faisiez partie d'un groupe à ces deux occasions (idem, pp. 19-20).

Rajoutons enfin que l'absence de tout problème, hormis les manifestations de 2011 et 2012 susmentionnées, dénote que vous n'avez jamais subi de persécutions ou d'atteintes graves de la part de vos autorités, mis à part celles que vous avez présentées dans votre récit de demande d'asile et qui ne sont pas établies (voir audition du 1er septembre 2016, p. 20).

Quant à vos activités en Belgique pour le compte du TPMN, dont vous êtes militant actif actuellement, force est de constater que vos déclarations se révèlent confuses et contradictoires.

En effet, lors de votre première audition, vous déclarez que depuis votre arrivée en Belgique le 3 mai 2016, vous avez agi dans l'association TPMN, alors que l'attestation fournie par TPMN-Belgique mentionne le 20 juin 2016 (voir audition du 1er septembre 2016, p. 15 ; farde « Documents »). Invité à fournir une réponse précise et complète sur votre relation avec TPMN-Belgique, vous dites être un acteur leader dans TPMN, tenir des réunions et des assemblées générales trimestrielles, en tant que membre délégué de la section PK8 (voir audition du 1er septembre 2016, pp. 14-15). Encouragé à en dire plus, vous devenez confus et déclarez finalement ne pas avoir de fonction en Belgique et, qu'au final, vous avez rencontré trois membres de TPMN-Belgique, à deux reprises, et que ces rencontres sont les seules activités politiques depuis votre arrivée sur le territoire belge (idem, p. 15). Rajoutons que, depuis votre première audition du 1er septembre 2016, vous avez rencontré [B. O. D. O. A.], de passage en Belgique, qui vous a donné sa carte vers la mi-novembre 2016 (voir audition du 1er décembre 2016, p. 6). Enfin, le 28 novembre 2016, vous avez encore participé à une manifestation organisée par TPMN-Belgique notamment en hommage à l'exécution de 28 militaires pendus à Inal en 1990/1991 et, de manière plus générale, pour des événements qui se seraient déroulés de 1987 à 1991 (voir audition du 1er décembre 2016, p. 5). Or, il s'avère que les exactions auxquelles vous vous référez ont eu lieu sous le régime de l'ex-président Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya et que l'actuel président Mohamed Ould Abdel Aziz a reconnu les massacres de cette période (voir farde « Informations Pays », articles de presse). Par conséquent, ladite manifestation à laquelle vous avez participé en Belgique n'était donc pas dirigée contre les autorités de votre pays mais commémorait les événements susmentionnés sous l'ancien régime. Ce faisant, vous ne démontrez donc pas à suffisance que vous ayez acquis une visibilité suffisante à même d'attirer l'attention de vos autorités en Mauritanie.

A l'appui de votre demande, vous versez au dossier plusieurs documents qui ne permettent pas de remettre en cause le sens de la décision du Commissariat général (voir farde "Documents"). Les documents concernant votre nationalité et votre identité (voir farde « Documents », Documents n°1, n°2 et n° 9) et les documents concernant l'activité professionnelle que vous exerciez avant votre départ de la Mauritanie (voir farde « Documents », Documents n°3 à n°8) portent sur des éléments non remis en cause par le Commissaire général.

Le Document n°10 est une série de huit photographies prises lors d'une manifestation organisée par TPMNBelgique, à Bruxelles, le 28 novembre 2016 (voir farde « Documents »). Cette pièce porte toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissaire général. De plus, rien n'indique que les autorités de votre pays soient au courant de votre présence à cette manifestation.

Le Document n°11 est une attestation délivrée par [A. B. W], le 5 juin 2016, à Nouakchott (voir farde « Documents »).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que cette pièce est une copie couleur d'une photo que vous aviez présentée sur votre téléphone portable lors de votre première audition (voir audition du 1er septembre 2016, p. 13). En effet, cette copie ne porte pas de filigrane comme l'indique l'exemplaire fourni par [A. B. W.] au Commissariat général (voir farde « Informations COI Focus, Les modalités de délivrance des attestations Touche pas à ma nationalité (TPMN) d'[A. B. W.], p. 3). De plus, une anomalie importante est à relever puisque deux cachets différents masquent la signature. La somme de ces éléments entame donc la force probante de cette pièce. En outre, ce document ne donne aucune indication concrète sur les circonstances de vos arrestations et intimidations, ou encore sur la manière

dont [A. B. W.], qui atteste de vos problèmes, serait lui-même au courant de ce qui vous est arrivé au pays. Quant à la mention de votre désignation comme délégué de TPMN à PK8 depuis 2012, le Commissariat général a estimé que vos déclarations à ce sujet n'étaient pas crédibles (voir supra).

Le document n°12 est une attestation de TPMN, rédigée le 29 novembre 2016, concernant vos activités de militant actif depuis le 20 juin 2016 en Belgique, signée par le coordinateur de la TPMN-Belgique. Cette pièce porte toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissaire général. En outre, ce document ne définit en rien à quoi correspondent lesdites activités, activités que vous avez par ailleurs expliquées lors de vos deux auditions au Commissariat général (voir supra).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 54/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » ainsi que celle des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.2 En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux documents

4.1 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose une lettre de témoignage rédigée par le coordinateur adjoint et permanent du mouvement Touche pas à ma Nationalité (ci-après dénommé « TPMN »).

4.2 Le Conseil observe que le document précité répond au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, de son profil particulier et de la situation des membres de TPMN en Mauritanie.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime pouvoir rejoindre les motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a estimé, premièrement, que le fait que le requérant ait quitté son pays d'origine avec son propre passeport est incompatible avec la crainte invoquée vis-à-vis des autorités mauritaniennes, deuxièmement, que les déclarations du requérant concernant le déroulement des manifestations du 25 février et du 15 mars 2016 manquent d'impression de vécu, troisièmement, que les dires du requérant manquent de consistance en ce qui concerne ses deux détentions alléguées, quatrièmement, que le requérant se montre également fort imprécis quant à ses activités pour TPMN en Mauritanie, cinquièmement, que le fait que le requérant ait subi des violences lors de deux manifestations en 2011 et 2012 ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie, et dernièrement, que les déclarations du requérant quant à ses activités pour la section belge de TPMN s'avèrent confuses et contradictoires.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même du profil associatif du requérant ainsi que celle des risques qui en découlent - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 En effet, la partie requérante, après avoir constaté que la décision attaquée remet en cause la crédibilité de l'ensemble des déclarations du requérant, met en avant plusieurs éléments caractérisant le profil du requérant et qui n'auraient pas été pris en compte (à savoir le faible degré de scolarisation du requérant ainsi que son état psychologique) et fait grief à la partie défenderesse de s'être livrée à une appréciation subjective des déclarations du requérant, en soulignant qu'aucune contradiction n'a été relevée dans ses propos et qu'elle a l'impression qu'en définitive c'est un manque de spontanéité qui est reproché au requérant et qu'il aurait été opportun, à cet égard, que l'agent de protection du Commissariat général ne se soit pas contenté de poser des questions ouvertes à ce dernier.

D'une part, le Conseil considère que le profil mis en avant par la partie requérante ne permet pas d'expliquer les nombreuses et substantielles lacunes qui caractérisent le récit du requérant, dès lors que le faible de degré de scolarisation n'explique en rien l'imprécision qui ressort des déclarations du requérant quant à l'association au sein de laquelle il soutient avoir milité depuis 2011, quant aux membres de celle-ci en Mauritanie ou encore quant aux manifestations auxquelles il dit avoir participé. En outre, si la lecture des deux rapports d'audition du requérant dénote une certaine fragilité et un stress certain dans le chef du requérant, force est néanmoins de constater qu'alors que le requérant soutient à l'audience qu'il a entamé un suivi psychologique depuis août 2016 et qu'il est avancé en termes de requête que le requérant ne manquera pas de communiquer aux instances d'asile un rapport psychologique circonstancié « si un tel suivi devait être mis en place » (requête, p. 8) – alors que la requête, datée du 8 mars 2017, n'aborde pas le suivi dont il est fait état à l'audience -, force est de constater, en tout état de cause, que la partie requérante ne produit, au stade actuel de la procédure,

aucun document circonstancié permettant au Conseil d'être informé sur la nature des troubles psychologiques allégués et sur l'éventuelle incapacité du requérant à défendre sa demande d'asile de manière adéquate.

D'autre part, le Conseil estime, à la lecture attentive des deux rapports d'audition, que les griefs formulés par la partie requérante quant à l'instruction menée par l'agent de protection du Commissariat général manquent en fait, dès lors qu'il ressort desdits rapports que l'instruction n'a nullement été menée « à charge », que l'agent de protection, face à la fragilité du requérant, a proposé à plusieurs reprises au cours des deux auditions, de mettre un terme à celles-ci afin que le requérant puisse livrer ses déclarations dans un climat serein, qu'il a reformulé à de très nombreuses reprises (et avec des explications fort longues) ce qu'il attendait du requérant lorsqu'il constatait une incompréhension et, enfin, que de très nombreuses questions fermées ont été posées au requérant afin de compléter le récit libre qu'il a livré à la fin de sa première audition.

Dès lors, le Conseil ne peut qu'estimer que les motifs de la décision attaquée quant au manque d'inconsistance des déclarations du requérant quant à la teneur de ses activités pour TPMN entre 2012 et 2016 en tant que délégué de son quartier, quant à la structure et à la composition de cette association - particulièrement quant aux 13 membres que compterait cette association en Mauritanie (voir rapport d'audition du 1^{er} décembre 2016, p. 12) – et quant au déroulement des deux manifestations auxquelles il soutient avoir participé en 2016 – restent entiers à ce stade de la procédure.

5.6.2 En ce qui concerne ensuite les détentions alléguées du requérant, la partie requérante soutient en substance qu'à aucun moment il n'a été demandé au requérant de dresser un croquis de ses lieux de détention et qu'en outre, il y a lieu de tenir compte de la brièveté desdites détentions, dès lors que le Conseil a déjà jugé dans une autre affaire qu'une détention de trois semaines – soit une détention plus longues que celles dont a fait état le requérant – a été considérée comme une détention de courte durée.

Pour sa part, le Conseil estime qu'indépendamment de la capacité du requérant à dessiner un croquis ou à fournir des informations précises quant à son lieu de détention (informations qui ne transparaissent toutefois nullement des rapports d'audition et qui ne sont pas davantage produites en termes de requête), force est de constater qu'en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante laisse à nouveau pleins et entiers les constats posés dans la décision attaquée quant au manque important de précision des déclarations du requérant quant à ses codétenus et son vécu carcéral, lesquelles se vérifient à la lecture du dossier administratif et empêchent de conclure à la réalité desdites détentions. De même, le Conseil estime que le fait que les détentions du requérant aient duré moins de trois semaines, ainsi que la qualification de longue durée ou non de celles-ci, s'il constitue un élément à prendre en compte dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations du requérant sur ce point, ne permet toutefois pas, aux yeux du Conseil, d'expliquer à lui seul – et particulièrement au vu du caractère récent desdites détentions, lesquelles se seraient déroulées six mois avant la première audition au Commissariat général – les substantielles imprécisions relevées dans les dires du requérant, et ce malgré l'insistance forte de l'agent de protection du Commissariat général concernant cet épisode particulier du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Partant, le Conseil estime que la demande d'annulation formulée dans la requête à cet égard (requête, p. 7) ainsi que la demande d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en partant du postulat que « Si le Conseil devait estimer que les deux arrestations et détentions alléguées par le requérant sont établies à suffisance » (requête, p. 7) manquent de pertinence, dès lors que les deux détentions invoquées ne sont pas tenues pour crédibles en l'espèce.

5.6.3 De plus, en ce que la partie requérante estime que « au vu de la corruption existante dans son pays d'origine », l'explication du requérant selon laquelle il n'est pas invraisemblable qu'il ait pu quitter la Mauritanie avec son propre passeport vu l'aide apportée par S. D., le Conseil estime que cette explication, fort peu étayée quant aux démarches effectuées par cet individu et quant à sa capacité, en tant que gendarme de Nouakchott, à faire passer l'ensemble des contrôles à la frontière au requérant, n'enlève en rien l'incohérence du comportement du requérant qui prend le risque de voyager avec ses propres documents de voyage alors qu'il dit craindre ses propres autorités.

5.6.4 En outre, en ce que la partie requérante demande au Conseil d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard des coups que le requérant a subis lors de sa participation aux manifestations du 28 novembre 2011 et du 28 novembre 2012, le Conseil rappelle que ledit article

prescrit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

Or, en l'espèce, le Conseil estime que si ces faits précis ne sont pas remis en cause, il existe néanmoins de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En effet, force est de constater que le requérant soutient ne pas avoir été arrêté à ces occasions, qu'il n'a pas été ciblé personnellement dès lors qu'il a été réprimé par les forces de l'ordre dans le cadre général d'une manifestations, qu'il soutient en outre avoir continué ses activités pour TPMN – activités dont la teneur est en outre remise en cause – jusqu'en 2016 et que les problèmes qu'il allègue avoir connus en 2016 en raison de son activisme ne sont pas tenus pour crédibles.

Dans la même lignée, en ce que la partie requérante demande au Conseil « de bien vouloir tenir compte du fait que son oncle paternel, [A. S. B.], a été tué en 1987 par ce qu'il était accusé du coup d'Etat et du fait que ses parents ont été déportés au Sénégal en 1989 » (requête, p. 8), force est de constater que le requérant a explicitement déclaré qu'il n'a jamais eu personnellement de problèmes avec ses autorités en raison de son lien avec cet oncle et que ses parents sont depuis revenus sporadiquement en Mauritanie sans connaître de problèmes, le requérant indiquant à cet égard que « *Quand ils venaient là-bas, l'affaire s'était calmé ils n'avaient pas de problèmes avec les autorités mauritaniennes parce qu'ils sont restés longtemps au Sénégal* » (rapport d'audition du 1^{er} septembre 2016, p. 11).

Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ni en raison des coups reçus à l'occasion de deux manifestations en 2011 et 2012, ni en raison de ses liens avec son oncle.

5.6.5 Par ailleurs, le Conseil observe que s'il n'est pas contesté que le requérant est formellement membre de la section mauritanienne du mouvement TPMN et s'il n'est pas davantage remis en cause qu'il est négro-mauritanien et qu'au vu des informations présentes au dossiers, les ressortissants négro-mauritaniens peuvent être sujets à de graves discriminations, force est de constater, à nouveau, que le requérant ne fait état d'aucun problème récent et/ou tenu pour crédible qui permettrait de conclure, dans son chef, à la nécessité de lui accorder une protection internationale du seul fait de son adhésion à cette association ou du seul fait d'être « négro-mauritanien » comme semble le solliciter la requête (requête, p. 3). Au surplus, le Conseil note qu'au stade actuel de la procédure, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée et ne produit aucun élément probant récent et circonstancié qui permettrait de démontrer que l'ensemble des membres du mouvement TPMN feraient aujourd'hui l'objet d'une répression telle qu'il faille en conclure à l'existence d'une persécution de groupe dans leur chef en cas de retour en Mauritanie.

5.6.6 Enfin, en ce qui concerne les activités du requérant en Belgique, et dès lors que la partie défenderesse ne remet en cause ni l'adhésion du requérant à la section belge du mouvement TPMN ni la réalité de certaines activités du requérant pour celle-ci (activités dont la réalité est notamment attestée par plusieurs photographies), le Conseil estime que la question qui se pose, en l'espèce, est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place », et ce, indépendamment de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés personnellement dans son pays d'origine (voir point 5.6.1 et 5.6.2 du présent arrêt).

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), il se déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu'« *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bienfondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'engagement « politique » du requérant s'est limité au fait d'assister à deux reprises à des réunions avec des représentants du mouvement en Belgique et à prendre part à une manifestation. En termes de requête, le requérant confirme ses déclarations précédentes en ce qu'il a rencontré trois membres de TPMN à deux reprises et a participé à une manifestation. Il précise n'en être réellement membre que depuis le 20 juin 2016, date de l'attestation. Il soutient également très clairement que « le requérant confirme ne pas y avoir de rôle particulier » et que ces manifestations organisées en Belgique « concernai[en]t les événements de 1987 à 1991 qui se sont déroulés sous l'ancien régime ».

En d'autres termes, le requérant n'a jamais - et ne le prétend pas davantage - occupé une fonction particulière au sein d'un parti, d'un mouvement politique, ou dans l'organisation de ces manifestations ou de ces réunions qui impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, le Conseil estime que ces seules participations, sans aucune autre implication, ne présentent ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution ou d'atteintes graves de la part de ses autorités en cas de retour dans son pays.

En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre, en Mauritanie, que d'un engagement « politique » d'une faible teneur - eu égard au manque de consistance de ses activités pour TPMN en tant que délégué du quartier PK8 entre 2012 et 2016 -, dans la mesure où il ne démontre nullement avoir été arrêté ou à tout le moins identifié comme membre de ce mouvement en Mauritanie, et eu égard, enfin, à la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle sa participation à quelques réunions et manifestations en Belgique pourrait engendrer des persécutions ou atteintes graves en cas de retour en Mauritanie, le requérant ne démontrant nullement, au vu du manque de consistance et de crédibilité de ses dires sur ce point, en quoi les autorités mauritaniennes lui imputeraient une qualité d'opposant et, partant, en quoi cet élément devrait conduire les instances belges à lui accorder une protection internationale pour ce seul motif.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à des manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder une protection internationale au requérant. Elle ne démontre pas davantage que le requérant dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Mauritanie.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant ne démontre nullement, par le biais de ses déclarations, ni la réalité des arrestations et détentions dont il soutient avoir fait l'objet en 2016, ni le bien-fondé des craintes exprimées en cas de retour dans son pays en raison de son activisme pour ce mouvement en Mauritanie et en Belgique, de ses liens avec son oncle et des coups qu'il a reçus lors de deux manifestations en 2011 et 2012.

5.8 L'analyse des documents produits par le requérant ne permet pas de modifier une telle conclusion.

5.8.1 Le Conseil rejoint tout d'abord les deux parties quant au fait que l'ensemble des documents d'identité et des documents professionnels présents au dossier administratif attestent de l'identité, de la nationalité et des activités professionnelles du requérant, éléments nullement remis en cause. Il estime toutefois, avec la partie défenderesse, que de tels éléments ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

5.8.2 En ce qui concerne ensuite les photographies, le Conseil estime que ces documents attestent de la participation du requérant à certaines activités de TPMN en Belgique, élément qui n'est pas contesté en l'espèce mais qui ne permet pas de conclure, pour les raisons détaillées au point 5.6.6 du présent arrêt, à la nécessité d'accorder un statut de protection internationale au requérant.

5.8.3 Quant à l'attestation du 5 juin 2016, la partie requérante souligne que son auteur, à savoir le coordinateur du mouvement en Mauritanie, confirme son rôle de délégué et la réalité des problèmes rencontrés en Mauritanie en telle sorte que la partie défenderesse aurait dû investiguer plus avant son contenu et interroger son auteur sur la réalité des faits avant la rejeter. Le Conseil observe toutefois que cette attestation se limite à établir que le requérant est membre du mouvement depuis 2011 et délégué pour le quartier PK8 depuis 2012 – éléments nullement remis en cause en l'espèce mais qui n'ont pas été jugés suffisants, au vu de l'absence de consistance des dires du requérant quant à ses activités

dans ce cadre, pour lui octroyer une protection internationale – et que l’assertion selon laquelle le requérant a « fait l’objet d’arrestations et d’intimidations par les autorités mauritaniennes mais aussi de menaces de mort » n’est aucunement détaillée ou étayée, voire est même en porte-à-faux avec les déclarations du requérant qui n’a nullement fait mention de telles menaces de mort.

Quant à l’attestation du 29 novembre 2016 du coordinateur de la section belge de TPMN, le Conseil ne peut qu’observer, également, qu’elle est fort peu circonstanciée puisqu’elle se limite à établir l’adhésion du requérant à la section belge du mouvement (laquelle n’est pas contestée) et qu’elle est aussi en porte-à-faux avec les déclarations du requérant, dès lors qu’il ne ressort nullement de ses déclarations qu’il serait un « militant actif » comme il a été relevé au point 5.6.6 du présent arrêt.

Quant à l’attestation de D. M. D., qui se définit comme coordinateur adjoint et permanent du mouvement « Touche pas à ma nation » (au lieu de Touche pas à ma nationalité), force est à nouveau de constater le caractère succinct et non étayé des déclarations de son auteur qui se limite à faire état de « persécutions » en Mauritanie sans en détailler la teneur.

Partant, le Conseil estime qu’il ne peut accorder à de telles attestations, au vu de leur contenu, une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité qui caractérise les déclarations du requérant, de sorte qu’il estime sans pertinence la demande de la partie requérante de prendre contact avec les auteurs de ces documents pour s’assurer de l’authenticité de tels courriers et de la réalité de la qualité de membre du requérant, élément non contesté en l’espèce.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n’a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d’appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n’établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d’accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l’examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l’article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d’asile n’étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d’asile s’est réellement efforcé d’étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l’absence d’autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d’asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu’en l’espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu’il n’y a dès lors pas lieu d’octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10 Partant, la partie requérante n’établit pas qu’elle a quitté son pays d’origine ou qu’elle en reste éloignée par crainte d’être persécutée au sens de l’article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L’examen de la demande sous l’angle de l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l’étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l’article 9 ter, et à l’égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s’il était renvoyé dans son pays d’origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l’article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l’exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du*

demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, littéra a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'éléments ou arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser actuellement comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN